



Fédération Internationale de l'Action des
Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
FIACAT

Action de Chrétiens
pour l'Abolition de la Torture du Sénégal
ACAT Sénégal



**56^E SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES(CADHP)**

**RAPPORT ALTERNATIF
DE LA FIACAT ET DE L'ACAT SENEGAL
EN REPONSE AUX RAPPORT PERIODIQUE DU
GOUVERNEMENT SENEGALAIS SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**

Banjul – Gambie, 21 avril – 7 mai 2015

Coordonnées

Secrétariat international de la FIACAT :

FIACAT

27, rue de Maubeuge

75 009 PARIS

France

Tel. +33 (0)1 42 80 01 60

Fax. +33 (0)1 42 80 20 89

Email : fiacat@fiacat.org

Site : www.fiacat.org

ACAT Sénégal :

Parois universitaire Saint-Dominique

Km 4, B.P : 5098

DAKAR - FANN

Sénégal

Tel : +221 77 563 01 86 / +221 77 538 92 47

Email : acatsenegal@gmail.com

Table des matières

Coordonnées	2
Table des matières	3
Principaux sigles et acronymes	4
Introduction	5
Présentation des ONG	5
A. La FIACAT	5
B. L'ACAT Sénégal	6
Examen de la situation des droits de l'homme article par article	7
Article 4	7
A. La peine de mort.....	7
Article 5	8
A. La torture	8
B. Les traitements cruels, inhumains et dégradants.....	11
C. Les disparitions forcées.....	14
Article 6	16
A. Les arrestations arbitraires.....	16
B. La garde à vue	16
C. La détention préventive	17
D. Le droit à réparation.....	18
Article 7	19
A. L'administration de la justice	19
B. Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme.....	19

Principaux sigles et acronymes

- ACAT Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
- CADHP Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
- CSDH Comité Sénégalais des Droits de l'Homme
- EPU Examen périodique universel
- FIACAT Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
- OIF Organisation internationale de la francophonie
- ONG Organisation non gouvernementale
- ONLPL Observateur National des Lieux de Privation de Liberté
- ONU Organisation des Nations Unies
- OPCAT Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- OPJ Officier de police judiciaire
- PIDCP Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Introduction

A l'occasion de l'examen des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} rapports périodiques cumulés du Sénégal sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples lors de la 56^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la FIACAT, Organisation non gouvernementale dotée du Statut d'Observateur auprès de la CADHP depuis 1991, et l'ACAT Sénégal, souhaitent présenter aux Commissaires un Rapport alternatif au rapport de l'État.

Ce rapport contient des informations fiables et vérifiées concernant la violation des articles 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au Sénégal.

L'ensemble des informations contenues dans ce rapport a été recueilli par la FIACAT et l'ACAT Sénégal, association affiliée à la FIACAT depuis 2000.

Présentation des ONG

A. La FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

- **La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux**

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

- **La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT**

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

- **La FIACAT, un réseau de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort**

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Eglises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

B. L'ACAT Sénégal

L'ACAT Sénégal est une association sénégalaise de défense des droits de l'homme qui œuvre pour l'abolition de la torture et de la peine de mort au Sénégal. L'ACAT Sénégal a été créée en 1992 ; elle est affiliée à la FIACAT depuis 2000.

Examen de la situation des droits de l'homme article par article

Article 4 : La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit

A. La peine de mort

L'article 7 de la Constitution protège le droit à la vie : « *La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques* ». Cet article ne traite cependant pas explicitement de la peine de mort.

La dernière exécution au Sénégal remonte à 1967 et l'État a aboli la peine de mort en 2004. Cependant, depuis cette date, le Sénégal maintient une position ambiguë concernant l'abolition de la peine de mort sur la scène internationale.

Le 18 décembre 2007, lors du vote de la Résolution 62/149 appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine capitale par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Sénégal était absent lors du vote. En 2008, 2010, 2012 et 2014 le Sénégal s'est abstenu lors des votes des Résolutions 63/168, 65/206, 67/176 et 69/186. Le Sénégal est l'un des rares pays abolitionnistes africain qui n'a pas soutenu ces résolutions des Nations Unies.

En outre, malgré les engagements pris dans le cadre de plusieurs forums internationaux, le Sénégal n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Sénégal a pourtant ratifié le Pacte le 13 février 1978. L'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP est extrêmement importante car c'est le seul texte de portée universelle qui vise à abolir la peine de mort. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples l'a rappelé en 2008 en appelant dans sa résolution CADHP/Res.136(XXXVIII)08 « *les États qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort* ».

A l'heure actuelle, aucune mesure n'a été prise afin de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni pour inclure expressément l'abolition de la peine de mort dans la Constitution sénégalaise.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal de :

- ***Voter en faveur des futures résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales ;***
- ***Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.***

Article 5 : *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements inhumains ou dégradants sont interdits.*

A. La torture

1. L'incrimination de la torture

La torture est incriminée à l'article 295-1 du Code pénal sénégalais. Cet article définit la torture comme « *les blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait volontairement exercés par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec consentement expresse ou tacite, soit dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de faire subir des représailles ou de procéder à des actes d'intimidation, soit dans un but de discrimination quelconque.* ». Cette définition n'est pas entièrement conforme aux engagements internationaux du Sénégal. En effet, elle n'inclut pas dans la torture les actes visant à obtenir des renseignements, à punir, à intimider ou à faire pression sur une tierce personne. Les peines prévues sont énoncées à l'alinéa 4 de ce même article qui dispose que les auteurs de torture seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 100.00 à 500.000 F. L'article 296 prévoit cependant que ces peines seront amoindries lorsque les coups et blessures n'auront pas occasionné une maladie ou incapacité de travail. ¹De même, l'article 288 CP dispose que « *Lorsque les tortures ou les actes de barbarie n'ont pas entraîné la mort de la victime et que le bénéfice des circonstances atténuantes aura été accordé aux accusés reconnus coupables, la peine des travaux forcés à perpétuité sera obligatoirement prononcée, nonobstant les dispositions de l'article 432, alinéa 2.* ».

L'article 295-1 CP prévoit en outre à son alinéa 2 que la tentative sera punie des mêmes peines. La complicité d'actes de torture est incriminée en vertu des articles 45, 46 et 47 du Code pénal².

Enfin, l'article 295-1 dispose à ses alinéas 4 et 5 que « *aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout acte d'exception ne peut être invoquée pour justifier le doute. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne pourra être invoqué pour justifier la torture* »

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal d'amender son Code pénal afin d'inclure dans la définition de la torture les actes visant à obtenir des renseignements, à punir, à intimider ou à faire pression sur une tierce personne.

2. La poursuite des actes de torture

Le Sénégal a toujours manifesté son attachement au respect de la vie et de l'intégrité physique de la personne. Toutefois, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions les forces de défense et de

¹ Art 296 CP : « *Lorsque les blessures ou les coups ou d'autres violences ou voies de fait n'auront pas occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel mentionnée en l'article 294, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

² Art 45 CP : « *Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement* ».

sécurité ont parfois tendance à ignorer les prescriptions légales en vigueur, souvent sacrifiées à l'autel d'une douteuse efficacité professionnelle.

Malgré le recul du sentiment d'impunité, certains agents chargés de l'application de la loi sont toujours impliqués dans des actes de tortures, ayant même parfois entraîné la mort.

A titre d'exemples :

- Ibrahima Samb : apprenti chauffeur enfermé dans le coffre d'une voiture de 23h à 15h. Il est décédé dans la nuit du vendredi 19 au samedi 20 octobre 2013, quelques heures après son admission à l'hôpital. Les résultats de l'autopsie établie par le médecin expert de l'hôpital général de Grand-Yoff, le Dr Chérif Dial, datée du 22 octobre 2013, mentionnent que : « *Le décès est dû à un mécanisme d'hypoxémie-hypercapnie en atmosphère confinée ayant entraîné une détresse respiratoire et des troubles sanguins avec hémorragies pétéchiales poly-viscérales et taches hémorragiques pulmonaires de Tardien ; le tout dans un contexte de coups et blessures par objet contondant avec hématomes multiples des membres inférieurs, autour du bile du rein droit, de la plèvre pariétale gauche et du cuir chevelu temporel.* » Les quatre agents de police de la brigade des recherches incriminés - Waly Almamy Toure, Thiendella Ndiaye, Mahécor Ndong et Ousmane Ndao - ont été arrêtés.
- Mawlany Sane : arrêté par la police pour des faits de trafic de drogue le 1^{er} décembre 2013 à Dakar, il est mort en prison à la suite de mauvais traitements que lui auraient infligés des gardes pénitentiaires. Les résultats de l'autopsie ont révélé une présence de multiples plaies contuses au niveau du dos, du cou et cuir chevelu ayant entraîné la mort à la suite d'une asphyxie mécanique par strangulation dans le contexte de coups et blessures par objet contondant. Les deux gardes pénitentiaires ont été interpellés et l'affaire suit son cours.
- Bassirou Faye : alors qu'il manifestait pour le paiement de sa bourse le 14 août 2014 au campus de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), ce jeune étudiant a été tué d'une balle dans la tête. Le médecin-légiste atteste qu'il « *a été tué par une arme à feu. Le projectile qui a perdu le défunt l'a atteint au crâne* ». Selon ses camarades, un policier serait l'auteur du coup de feu.

A signaler également le cas d'un sapeur-pompier victime de traitements assimilables à de la torture dans le cadre de sa formation, ces pratiques n'ayant qu'un seul but : intimider les candidats.

- Chérif Adjouana Ndao : sapeur-pompier mort en formation dans un camp militaire à Thiès, le vendredi 06 décembre 2013. Les investigations menées par la Gendarmerie nationale, Légion centre-ouest, Unité de brigade de recherches de Thiès et consignées dans le procès-verbal N°460 bis sont formelles, elles ont conclu à l'existence des infractions suivantes : coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, sévices et actes de torture, faux et usage de faux commis sur des documents médicaux, complicité.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal de :

- *Veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes, que les auteurs d'actes de torture soient poursuivis et condamnés et que les victimes obtiennent réparation ;*
- *Prendre les mesures nécessaires à la prévention des actes de torture dans les lieux de détention et en particulier dans les locaux de police lors de l'arrestation et de la garde à vue.*

3. L'interdiction d'utiliser des aveux obtenus sous la torture

L'article 415 du Code de procédure pénale dispose que « *l'aveu comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges* ». Il n'existe pas en outre de dispositions dans le Code de procédure pénale visant à prohiber explicitement dans toutes les procédures judiciaires l'utilisation comme preuve des aveux obtenus sous la torture. Aucun projet n'est actuellement en cours pour amender le Code de procédure pénale afin d'interdire expressément l'utilisation comme preuve d'aveux obtenus sous la torture.

En pratique, le juge n'accepte pas comme preuve les aveux obtenus sous la torture. Il a la faculté de prononcer l'annulation des actes qu'il estime atteints de nullité en vertu de l'article 168 du Code de procédure pénale.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal d'amender son Code de procédure pénale afin d'interdire expressément l'utilisation comme preuve des aveux obtenus sous la torture.

4. La formation des agents de l'État

L'État doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer une bonne formation professionnelle aux agents d'application de la loi et au personnel pénitentiaire. Le relèvement du niveau de recrutement est certes une bonne chose mais n'est pas suffisant. Après la formation initiale, les agents, quel que soit leur grade, devront accéder à des formations continues obligatoires aux frais de l'État. De nombreuses formations ont lieu à travers le pays. Cependant, les bénéficiaires cibles de ces formations sont souvent les cadres de l'administration et les membres de la société civile, trop peu liés directement aux prisons. De telles formations devraient viser prioritairement les régisseurs, et les gardes de l'administration pénitentiaire garant au quotidien du respect des garanties fondamentales en détention.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal de :

- *Veiller à ce que les formations relatives aux droits de l'homme en place à l'heure actuelle soient également dispensées aux agents de l'administration pénitentiaire ;*
- *Mettre en place des formations continues obligatoires pour les agents d'application de la loi.*

5. L'affaire Hissène Habré

L'ancien dictateur tchadien, Hissène Habré, a été le 15 août 2008 condamné à mort par contumace par un tribunal de N'Djaména. Les pays occidentaux dont la Belgique et les organisations de défense des droits humains n'ont jamais cessé de faire pression sur le Sénégal, où Hissène Habré s'est réfugié en fin 1990 après sa chute du pouvoir, afin d'obtenir que le Sénégal juge M. Habré ou l'extrade. Néanmoins, le Sénégal a systématiquement refusé l'extradition de l'ancien président tchadien et ce n'est qu'à partir de 2006 que le Sénégal a entamé un processus de négociations avec l'Union africaine afin de pouvoir juger M. Habré. Après plusieurs échecs, le gouvernement sénégalais et l'Union africaine ont finalement signé le mercredi 22 août 2012 à Dakar un accord portant création d'un tribunal spécial au sein du système judiciaire sénégalais comprenant des juges africains nommés par l'Union africaine qui présideront le procès d'Hissène Habré, accusé de crimes contre l'humanité. En outre, un accord de coopération judiciaire entre le Sénégal et le Tchad a été conclu le 3 mai 2013 afin de faciliter les enquêtes relatives à ce procès.

Enfin, le 2 juillet 2013, Hissène Habré a été inculpé par les Chambres africaines extraordinaires pour crimes contre l'humanité, torture et crimes de guerre. A l'heure actuelle, Hissène Habré a été renvoyé en jugement devant les chambres africaines extraordinaires.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal de poursuivre ses efforts dans le cadre du jugement de Hissène Habré et veiller à ce que les victimes et leur famille obtiennent réparation.

B. Les traitements cruels, inhumains et dégradants

1. Les conditions de détention

Il existe au Sénégal 37 lieux de détention dont 32 maisons d'arrêt et de correction, deux camps pénaux, une maison de correction à Sébikotane et deux maisons centrales d'arrêt. En 2012, le nombre de personnes écrouées s'élevait à 33 337 et en 2014 il était de 36 028, reflétant une hausse importante du nombre de détenus depuis 2011 (29 000 en 2011). A Dakar, la prison contenait, en 2012, 1 728 détenus pour une capacité d'accueil de 1 600, à Kaolack 485 pour une capacité de 400 et à Thiès 952 pour une capacité de 600.

En 2014, le nombre de détenus s'élevait à 36 028 dont près de la moitié (17 315 soit 48%) étaient détenus dans les 8 prisons de la région de Dakar. La région pénitentiaire de Thiès-Diourbel est la deuxième circonscription ayant enregistré le plus de détenus avec 21%. Suivent les régions pénitentiaires de Kaolack-Tamba-Kaffrine (10%), Saint-Louis-Matam (8%), Tambacounda-Kédougou (7%), Ziguinchor-Sédhiou-Kolda (6%).

Pour remédier à ces problèmes, le gouvernement a entrepris de construire 5 nouvelles prisons dans différentes régions et de réformer la pratique de retour de parquet.

Le gouvernement sénégalais a adopté le 28 novembre 2000 une loi amendant le Code pénal afin d'y inclure des peines alternatives à l'emprisonnement en matière correctionnelle. Ainsi la loi n°2000.38 a ajouté un nouvel 44-2 qui dispose que « *Les modes d'aménagement des peines fixées par la*

loi sont 1° le sursis ; 2° la probation ; 3° le travail au bénéfice de la société ; 4° la semi-liberté ; le fractionnement de la peine ; 6° la dispense de peine et l'ajournement ».

Il est important de souligner que les mesures alternatives à l'emprisonnement, essentielles dans la lutte contre la surpopulation carcérale, ne sont que très peu utilisées en pratique.

Les prisons sont en très mauvais état. L'ACAT Sénégal a pu, lors de ses visites régulières, constater de nombreux problèmes liés à l'aération, la ventilation et les mauvais écoulements des eaux usées qui causent de nombreuses maladies et infections. Les standards sanitaires, d'hygiène et alimentaires ne suivent pas les normes de qualité et d'hygiène recommandées par les standards minimum internationaux. Ainsi, au camp pénal Liberté 6, les détenus peuvent rester plus d'un mois sans savon. Les repas bien que réguliers (3 repas par jour) ne sont pas suffisants, l'apport calorique est faible et la quantité insuffisante.

Les maladies les plus fréquentes sont le VIH et la tuberculose pour lesquelles des traitements sont accessibles mais essentiellement grâce à l'action des ONG et des associations, l'État se déchargeant ainsi de sa responsabilité.

Les femmes et les hommes sont séparés en détention tout comme les mineurs des détenus hommes. Cependant, il arrive dans le quartier des femmes que des mineures partagent leur cellule avec des adultes et que les prévenues et les condamnées ne soient pas séparées. Cette situation serait notamment due à un problème de distribution des locaux.

Concernant la visite des lieux de détention, il est important de souligner qu'un mécanisme de prévention de la torture a été mis en place par la loi du 2 mars 2009 instituant l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL) et que le Magistrat M. Boubou Diouf Tall a été nommé le 19 janvier 2012 en tant qu'Observateur national des lieux de privation de liberté. Ce mécanisme peut notamment se saisir de cas de torture ou de mauvais traitements. Il peut également visiter les lieux de privation de liberté et ce sans avis préalable. L'ONLPL ne peut cependant pas accéder à tous les lieux de privation de liberté puisque l'accès aux casernes de l'armée, de la police et de la gendarmerie ne fait pas partie de ses compétences.

En outre, celui-ci n'a encore rien fait puisque les ressources mises à sa disposition ne lui permettent pas de s'acquitter correctement de sa mission.

Les ONG peuvent également visiter les lieux de détention en demandant une autorisation de visite annuelle, dont bénéficient de nombreuses ONG et membre de la société civile comme c'est le cas pour l'ACAT Sénégal qui en bénéficie depuis 2008. L'accès aux lieux de détention est alors soumis à une exigence de demande préalable auprès de l'Administration pénitentiaire et à la prise de rendez-vous avec les prisons, les visites inopinées ne sont donc pas admises. En outre, certains lieux de détention refusent l'accès aux chambres et toilettes des détenus. L'ACAT Sénégal a elle-même rencontré certaines difficultés en 2011 lorsque la directrice du camp pénal des femmes Liberté 6 a refusé qu'elle puisse s'entretenir avec une détenue en dehors de la présence d'une garde pénitentiaire.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal de :

- *Réduire la surpopulation carcérale en veillant notamment à recourir aux mesures alternatives à l'emprisonnement lors ce que cela est possible ;*
- *Améliorer les conditions de détention dans les prisons sénégalaises et veiller à la séparation dans la section des femmes des adultes et des mineures et des prévenues et des condamnées ;*
- *Allouer à l'ONLPL les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions et lui garantir l'accès à tous les lieux de détention y compris les casernes de l'armée, de la police et de la gendarmerie.*

2. Les châtiments corporels

Les châtiments corporels ne sont pas expressément prohibés dans la législation sénégalaise. Au contraire, l'article 285 du Code de la famille dispose que « *Celui qui exerce la puissance paternelle peut infliger à l'enfant réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite.* ».

Si la pratique des châtiments corporels n'est pas fréquente dans les écoles, celle-ci existe toujours au sein des familles et rien n'a été mis en place pour l'abolir.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal de :

- *Amender son Code pénal pour prohiber expressément les châtiments corporels à l'école et dans les familles ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser la population aux châtiments corporels et lutter contre cette pratique.*

3. Les enfants mendiants

Le gouvernement sénégalais a pris certaines mesures pour lutter contre le phénomène des enfants mendiants. Le Code pénal contient aux articles 245 à 247bis des dispositions relatives à la mendicité. L'article 245 CP prévoit notamment à son alinéa 3 la responsabilité de ceux qui laisseront mendier les mineurs de vingt et un ans soumis à leur autorité. Ces dispositions ont été renforcées par la loi n°2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes. Cette loi dispose à son article 3 que « *Quiconque organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 000 francs à 2 000 000 francs.* ».

Cependant, les dispositions incriminant l'exploitation de la mendicité d'autrui de la loi n°2005-06 ne sont pas appliquées en pratique et ce phénomène préoccupant est toujours présent au Sénégal.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal de :

- *Veiller à l'application effective en pratique des dispositions relatives à l'exploitation de la mendicité d'autrui ;*
- *Continuer et renforcer les mesures prises pour sensibiliser la population à la situation des enfants mendiants au Sénégal et pour lutter contre cette pratique.*

4. Les mutilations génitales féminines

Les mutilations génitales féminines sont expressément incriminées à l'article 299bis CP.³ Ces pratiques ont toujours lieu à l'heure actuelle en Sénégal mais sont en réduction.

5. La traite des personnes

Ainsi que mentionné précédemment, le gouvernement sénégalais a adopté le 29 avril 2009 une loi relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes. Cette loi incrimine donc la traite des personnes et prévoit des peines d'emprisonnement de 5 à 10 ans et des amendes de 5 à 20 millions de francs. Ces peines sont de 10 à 30 ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est commise en recourant à des actes de torture ou de barbarie ou en vue de prélèvements d'organes humains ou qu'elle expose la victime à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal de veiller à l'application effective des dispositions de la loi du 29 avril 2009 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

6. Les discriminations contre les homosexuels

L'article 319 alinéa 3 du Code pénal sénégalais dispose que « sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ». Ainsi, l'acte homosexuel constitue un délit au sens du Code pénal sénégalais.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal d'amender son Code pénal afin de supprimer l'article 319 alinéa 3 incriminant les relations homosexuelles.

C. Les disparitions forcées

Le Sénégal a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 11 décembre 2008. Néanmoins, il n'existe pas dans le Code pénal

³ Art 299 bis CPP : « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par un autre moyen. La peine maximale sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical. Lorsqu'elles auront entraîné la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée. Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura, par des dons, promesses, influences, menaces, intimidation, abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué ces mutilations sexuelles ou donné les instructions pour les commettre. »

sénégalais d'infraction autonome de disparition forcée. Les disparitions forcées ne peuvent être poursuivis qu'en vertu des articles 338 et 346 à 349 pour les cas d'enlèvement, de recel, de suppression ou de substitution d'un enfant et des articles 334 à 337 bis en cas de détention ou séquestration arbitraires.

Le Sénégal n'est donc pas en conformité avec ses engagements internationaux et devrait amender son Code pénal afin d'incriminer les disparitions forcées.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal d'amender le Code pénal afin d'incriminer les disparitions forcées conformément à ses engagements internationaux.

Article 6 :*Tout individu a droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.*

A. Les arrestations arbitraires

Les arrestations arbitraires sont incriminées dans le Code pénal sénégalais aux articles 334 à 337 bis. L'article 334 CP dispose que « *seront punis de la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans ceux qui sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, le détenu ou séquestré des personnes quelconque* ».

Au cours des années 2011 et 2012, plusieurs opposants politiques ont été arrêtés et certains ont été accusés de menace pour la sécurité de l'Etat, d'insulte au chef de l'Etat ou de troubles à l'ordre public. A titre d'exemple, il est possible de citer les cas de Cheikh Bamba Diène, Ibrahima Sène qui ont été arrêtés pour avoir manifesté sur la place de l'Indépendance alors que cela avait été interdit par le Ministre de l'Intérieur. La Constitution autorise pourtant tous les candidats à manifester partout sur le territoire national. Certains ont été retenus pendant 24h, 48h voir plus avant d'être libérés.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal d'enquêter sur les allégations d'arrestations arbitraires, poursuivre les auteurs de tels actes et indemniser les victimes.

B. La garde à vue

Le régime de la garde à vue est détaillé aux articles 55 à 56 du Code de procédure pénale. L'article 55 dispose que le délai de la garde à vue est de 24h. L'alinéa 2 précise cependant que s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'OPJ doit la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la retenir pour une durée supérieure à 48h. Il est, en outre, énoncé dans ce même article que ce délai de 48 peut être prorogé d'un nouveau délai de 48h sur autorisation du Procureur de la République. Les délais de la garde à vue sont doublés pour les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et en période d'état de siège ou d'état d'urgence. En pratique, les délais de garde à vue sont fréquemment dépassés et les prévenus ne sont souvent pas prévenus de la prolongation de leur garde à vue ni de ses motifs. Il est important de noter que le recours à la pratique de retour de parquet occasionne des gardes à vue pouvant durer jusqu'à une semaine.

Les garanties juridiques entourant la garde à vue sont énoncées aux mêmes articles. Il est prévu au dernier alinéa de l'article 55 qu'en cas de prolongation le gardé à vue se voit notifier le droit de constituer conseil. Cette notification de ses droits au gardé à vue est respectée en pratique. L'article 55 bis précise que l'avocat désigné est informé de l'infraction recherchée et dispose d'un entretien d'une durée maximale de 30 minutes avec le gardé à vue. S'il ne peut pas se déplacer, il est prévu qu'il puisse communiquer par tous moyens de communication avec le gardé à vue et que la confidentialité de cet entretien est garantie. Cet article est insuffisant au regard des exigences internationales car elle ne permet la présence de l'avocat qu'à partir de la prolongation

de la garde à vue et non dès le début de celle-ci. L'article 56 dispose quant à lui du droit d'accès à un médecin. En vertu de cet article, le Procureur de la République peut s'il l'estime nécessaire faire examiner le gardé à vue par un médecin qu'il désigne et ce à n'importe quel moment lors de la prolongation de la garde à vue. Il est également prévu à l'alinéa 3 qu'il peut être saisi aux mêmes fins et dans les mêmes délais par la personne gardée à vue, par son conseil ou par toute personne et qu'il doit alors ordonner l'examen médical. Cet article s'avère également être insuffisant puisqu'il ne permet pas d'examen médical à la demande du gardé à vue dès les premiers instants de sa détention. Il est important de souligner que les articles relatifs au régime de la garde à vue ne mentionnent pas la présence d'un interprète quand cela est nécessaire ni le droit du gardé à vue de prévenir sa famille.

Plusieurs de cas de décès en garde à vue ont été relevés par l'ACAT Sénégal. Il est possible de citer à titre d'exemple les cas suivants :

- Dominique MENDY est décédé à 25 ans le 15 avril 2007 dans un commissariat central de la police de Kolda, au cours de sa garde-à-vue. Il avait été arrêté pour le vol d'un téléviseur chez le maire de la ville et il s'est avéré plus tard qu'il n'était pas le voleur.
- Alioune Badara DIOP est décédé en décembre 2007 au commissariat de Ndonrog (Région de Kaolack) au cours de sa garde-à-vue. Il avait été arrêté pour abus de confiance.
- Ndéye Oury CAMARA est décédée à 31 ans en novembre 2008 au commissariat central de Dakar au cours de sa garde-à-vue. Elle avait été arrêtée pour meurtre.
- Aboubacry DIA est décédé à 44 ans en décembre 2009 au commissariat de Matam au cours de sa garde-à-vue. Il avait été arrêté pour le délit d'état d'ivresse.

C. La détention préventive

Les délais de détention préventive sont énoncés aux articles 127 et 127 bis du CPP. Il est prévu que le délai de détention préventive est de 5 jours en matière correctionnelle lorsque le maximum de la peine prévue est inférieure ou égale à 3 ans d'emprisonnement (à l'exception des inculpés déjà condamnés pour crime et ceux déjà condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun). Toujours en matière correctionnelle, lorsque la peine est supérieure à 3 ans, la détention préventive ne peut excéder 6 mois non renouvelables. Il est préoccupant de noter qu'aucune durée maximale de détention préventive n'est prévue en matière criminelle.

En 2013, le nombre de détenus en détention préventive représentait 46,27% de l'effectif carcéral et on notait 311 cas de détention préventive pour ayant excédé 3 ans. Ce fort taux de détention préventive est une des principales causes de la surpopulation carcérale au Sénégal.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal de :

- *Amender son Code pénal afin d'intégrer un délai maximal de détention préventive en matière criminelle ;*
- *Assurer le respect en pratique des délais légaux de détention préventive.*

D. Le droit à réparation

L'article 2 du Code de procédure pénale dispose que « *L'action civile en réparation de dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». Néanmoins, en dehors de ceux mis en place par les ONG, associations ou centres privés, il n'existe pas de programmes de réadaptation des victimes de torture proposés par l'Etat.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal d'assurer l'indemnisation et mettre en place des programmes d'assistance et de réadaptation pour les victimes de torture.

Article 7 :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

A. L'administration de la justice

L'article 88 de la Constitution dispose que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. » Cette disposition est renforcée par l'article 90 qui prévoit le principe d'inamovibilité des magistrats du siège. L'indépendance des magistrats n'est cependant pas complète puisque l'article 90 prévoit comme processus de nomination que ceux-ci sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil de la Magistrature.

Un problème d'accessibilité géographique aux juges et aux avocats se pose au Sénégal en raison du fait que beaucoup de justiciables habitent dans les contrées les plus reculées du pays.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal de :

- *Renforcer l'indépendance des magistrats notamment eu égard à leur nomination ;*
- *Assurer la présence de juges et d'avocats sur tout le territoire y compris dans les contrées les plus reculées.*

B. Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme

Le président du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH) est nommé par un décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Ce processus de nomination n'est pas conforme aux principes de Paris et ne permettent pas de garantir au CSDH l'indépendance nécessaire.

Il est également important de noter que le CSDH ne dispose pas des moyens nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal de :

- *Amender le processus de nomination du président du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme afin de garantir l'indépendance du Comité ;*
- *Allouer au CSDH les ressources humaines et financières nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.*